

Règlement ministériel du 4 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie dans le canton de Capellen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vëlosummer Péckvillchen-Tour », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie dans le canton de Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR102 entre Kehlen et le lieu-dit *Quatre-Vents* (CR102 PR9,50+067 - CR102 PR10,50+100) ;
- le CR102 entre le lieu-dit *Quatre-Vents* et Keispelt (CR102 PR10,50+170 - CR102 PR13,00+273) ;
- le CR103 entre Olm et Kehlen (CR103 PR13,00+406 - CR103 PR16,00+494) ;
- le CR103A entre Olm et Nospelt (CR103A PR0,00+000 - CR103A PR2,01+309) ;
- le CR109 entre Goebblange et Goetzinger (CR109 PR4,00+320 - CR109 PR5,52+236).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR102 entre Kehlen et Keispelt (CR102 PR9,50+460 - CR102 PR11,50+295) ;
- le CR103 entre Olm et Kehlen (CR103 PR13,50+388 - CR103 PR15,50+365) ;
- le CR103A entre Olm et Nospelt (CR103A PR0,00+229 - CR103A PR1,50+459) ;
- le CR109 entre Goebblange et Goetzinger (CR109 PR4,53+032 - CR109 PR5,02+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 4 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes